



Explications sur le texte de l'initiative

La Constitution fédérale est modifiée
comme suit:

Art. 101a | Responsabilité des entreprises

1 |

La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.

Il s'agit du principe général de l'initiative. Cette disposition ne donne pas seulement une compétence à la Confédération, mais l'oblige à prendre des mesures pour que les entreprises suisses respectent davantage les droits humains et l'environnement. Elle doit en tenir compte dans tous les domaines du droit, avec des mesures qui peuvent aller au-delà des exigences de l'initiative.

2 |

La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur **siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse**, conformément aux principes suivants:

Cette disposition définit le champ d'application de l'initiative et détermine quelles «entreprises suisses» sont concernées. Elle repose en premier lieu sur les règles de droit international privé contenues dans la Convention de Lugano.

- *Le siège statutaire découle des statuts de la société.*
- *L'administration centrale est le lieu où les décisions se prennent et où la société est dirigée. Ce lieu peut différer du siège statutaire, notamment dans le cas de sociétés boîtes aux lettres.*
- *Par principal établissement, on entend un centre d'activités effectif et reconnaissable ou un lieu qui regroupe des ressources matérielles et en personnel importantes. Il est donc possible qu'une entreprise ait plusieurs établissements principaux.*

a. les entreprises **doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales**; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes **soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent**; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre; **un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique**

Le texte constitutionnel vise en premier lieu les activités à l'étranger des entreprises suisses. C'est pourquoi il est placé immédiatement après l'art. 101 de la Constitution fédérale (Politique économique extérieure).

Les droits de l'homme sont des droits qui servent à la protection des dimensions fondamentales de la personne et de la dignité humaine. Selon le droit international public contraignant, l'Etat doit également protéger ses citoyens et ses citoyennes contre les atteintes par des personnes privées. Celles-ci comprennent également les entreprises.

Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (principe 12), les droits de l'homme internationalement reconnus englobent au minimum la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que ses instruments de mise en œuvre les plus importants:

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de l'ONU II)*
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte de l'ONU I).*
- *Les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).*

*Par **normes environnementales internationales**, on entend les normes qui ont été élaborées en-dehors des processus législatifs nationaux, entre autres dans le cadre du droit international public (par exemple, le protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone), des organisations internationales (par exemple, les valeurs maximales d'émissions de l'Organisation mondiale de la santé) ainsi que des standards privés (par exemple, les normes ISO). Il reviendra au législateur de déterminer ce qui a valeur de norme environnementale internationale.*



Les entreprises contrôlées sont, par exemple, les filiales de multinationales (d'où le fait que nous parlons d'initiative pour des multinationales responsables), mais aussi des constellations où un contrôle de fait est exercé, comme des joint-ventures, des contrats de fournisseurs, distributeurs ou sous-traitants. Lors d'une plainte, les tribunaux détermineront de cas en cas si et pour quelle raison un tel rapport de contrôle existe.

b. les entreprises sont tenues de faire preuve **d'une diligence raisonnable**; elles doivent notamment examiner **quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises**; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires; **l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure**;

*L'introduction d'un **devoir de diligence raisonnable** constitue le cœur de l'initiative. Sur la base des Principes directeurs de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE, une procédure de diligence raisonnable est composée des trois éléments suivants: identifier les risques, agir en conséquence, rendre compte des analyses et des mesures adoptées.*

*Le devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains est **fondé sur les risques** (principe 17b). Il devrait s'étendre à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme auxquelles une entreprise peut ou pourrait contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services ainsi que de ses relations d'affaires (principe 17a).*

*Afin de **prévenir, atténuer et mettre un terme** aux incidences négatives – potentielles et effectives – de leurs activités sur les droits humains, les entreprises devraient intégrer de manière efficace les résultats de leurs études d'impact dans l'ensemble des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent. Il convient également de réparer les dommages liés à des incidences déjà effectives (principe 19 et commentaire du principe 22). Les entreprises devraient rendre compte formellement et publiquement de la manière dont elles font face à leurs incidences sur les droits humains (principe 21).*

La taille d'une entreprise n'est pas un critère suffisant pour juger de son profil de risque. En pratique, la majorité des petites et moyennes entreprises (PME) présentent de faibles risques en matière de droits humains, en particulier lorsque leurs activités se limitent à la Suisse. Pour ces sociétés, le législateur devra établir une procédure très simplifiée. Il n'est cependant pas adéquat de libérer complètement l'ensemble des PME du devoir de diligence, puisqu'un certain nombre d'entre elles présentent des risques élevés de violations de droits humains (par exemple, le commerce de diamants).

c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales **dans l'accomplissement de leur activité**; elles **ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b** pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire;

Une entité qui contrôle une entreprise doit aussi utiliser ce pouvoir pour empêcher des violations de droits humains internationalement reconnus ou de l'environnement. Une entité qui tire un avantage économique d'une autre entité doit assumer les risques qui y sont liés. Lorsqu'une entreprise suisse contrôle un acteur économique à l'étranger, l'Etat helvétique a le devoir de protéger les personnes contre des atteintes aux droits humains et à l'environnement à l'étranger. Le texte de l'initiative se réfère à la responsabilité de l'employeur (art. 55 CO) qui est la disposition juridique la plus proche dans le droit suisse existant.

La relativisation de la responsabilité civile s'inspire également de cette responsabilité de l'employeur: les sociétés sont libérées de leur responsabilité si elles peuvent prouver qu'elles ont rempli correctement leur devoir de diligence. Le fardeau de la preuve est donc renversé: ce n'est pas à la victime de prouver la culpabilité de la société mère (une telle preuve est souvent très difficile à apporter), mais à la société mère d'établir son innocence, ce qu'elle peut faire en montrant qu'elle a bien rempli son devoir de diligence. Cela améliore également la sécurité juridique pour l'économie: si une entreprise peut démontrer de manière crédible qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le dommage en question, elle n'aura pas à craindre le verdict des tribunaux.



d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c **valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé.**

Dans les procédures judiciaires internationales, les tribunaux suisses appliquent souvent le droit étranger, c'est-à-dire le droit du pays où le dommage s'est produit. C'est pourquoi ce paragraphe indique au législateur qu'il doit donner à la loi d'exécution la valeur d'une disposition impérative. Le propre d'une disposition impérative est que, dans des cas internationaux, elle doit être appliquée quel que soit le droit en vigueur selon le droit international privé. Il s'agit en général de normes qui sont considérées par la Suisse et la communauté des juristes comme revêtant une importance fondamentale, notamment parce qu'elles servent à la protection de la dignité humaine. Pour le dire simplement: ce paragraphe garantit que les dispositions prévues par l'initiative doivent dans tous les cas être prises en compte par les tribunaux suisses.